

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Avis concernant une demande au titre de l'article 30 de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil**Demande émanant d'une entité adjudicatrice**

(2010/C 47/11)

En date du 15 février 2010 la Commission a reçu une demande au titre de l'article 30, paragraphe 5, de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ⁽¹⁾. Le premier jour ouvrable suivant la réception de la demande est le 16 février 2010.

Cette demande, émanant de Compagnia Valdostana delle Acque S.p.A., compagnie Valdotaïne des eaux S.p.A., concerne la production et la vente d'électricité en Italie. L'article 30 précité prévoit que la directive 2004/17/CE ne s'applique pas lorsque l'activité en question est directement exposée à la concurrence, sur des marchés dont l'accès n'est pas limité. L'évaluation de ces conditions est faite exclusivement au titre de la directive 2004/17/CE et ne préjuge pas de l'application des règles de concurrence.

La Commission dispose d'un délai de trois mois à partir du jour ouvrable visé ci-dessus pour prendre une décision concernant cette demande. Le délai expire donc le 16 mai 2010.

Ce délai pourra éventuellement être prolongé de trois mois. Une telle prolongation ferait l'objet de publication.

Aux termes de l'article 30, paragraphe 6, deuxième alinéa, des nouvelles demandes concernant la production et la vente d'électricité en Italie, qui seraient présentées avant le terme du délai prévu pour la présente demande, ne sont pas considérées comme donnant lieu à de nouvelles procédures et seront traitées dans le cadre de la présente demande.

⁽¹⁾ JO L 134 du 30.4.2004, p. 1.